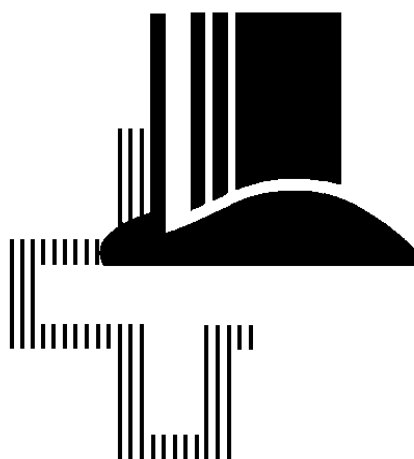




# TARIF INDICATIF POUR LES TRAVAUX DE RAMONAGE

EDITION 2017



Comme convenu par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), par l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR) et par la surveillance des prix, le présent tarif peut entrer en vigueur le 01.01.2017.

Les temps impartis et les bases de calcul de l'édition 2017 doivent être appliqués de telle manière qu'en aucun cas la hausse annuelle du tarif cantonal selon le temps impartit, taxe de base comprise, n'excède 10%.

## **1. Dispositions générales**

### **1.1 But**

**Art. 1.** Le présent tarif indicatif est un instrument à disposition des autorités cantonales compétentes pour fixer les tarifs de ramonage applicables dans le domaine régi par le monopole ; il contribue en outre à l'harmonisation des systèmes tarifaires cantonaux.

### **1.2 Champ d'application**

**Art. 2.** Ce tarif indicatif règle l'indemnité du maître ramoneur pour les travaux de nettoyage qui lui sont confiés par les autorités compétentes, ainsi que le devoir, intrinsèque à ces travaux, d'annoncer les manquements en matière de police de feu.

### **1.3 Méthode de nettoyage**

**Art. 3.** Le ramoneur doit appliquer la méthode de nettoyage qui, adaptée aux circonstances, garantit un nettoyage dans les règles de l'art.

## **2. Indemnité**

### **2.1 Calcul de l'indemnité**

**Art. 4.** L'indemnité pour les travaux de ramonage est déterminée selon les durées indicatives et la taxe de base ou selon le temps effectivement investi et la taxe de base. Le salaire horaire est déterminé, pour le maître, les ouvriers qualifiés et les apprentis, par les autorités cantonales. Lorsque la facture est établie sur la base du temps imparti, il est insignifiant que le travail ait été effectué par le maître, l'ouvrier qualifié ou l'apprenti. Les éventuels frais particuliers stipulés à l'art. 9 peuvent être ajoutés.

### **2.2 Tarif en vertu des durées indicatives**

#### **2.2.1 Principe fondamental**

**Art. 5.** La durée indicative tient compte de tous les frais inhérents au nettoyage dans l'objet, notamment l'utilisation d'appareils, outils et machines. Le temps imparti correspond à la moyenne du temps nécessaire pour le nettoyage d'une installation dont l'encrassement est normal. Les conseils, l'encrassement et les contrôles de protection incendie inscrits dans la loi sont inclus.

#### **2.2.2 Exception**

**Art. 6.** Si l'écart positif ou négatif par rapport à la durée indicative est de plus de 20 %, mais au moins de 10 minutes, en raison du fort encrassement ou de l'encrassement minime de l'installation, le décompte doit être fait sur la base du temps investi effectivement auquel s'ajoute la taxe de base (art.7).

### **2.3 Tarif selon le temps investi**

**Art. 7.** Dans le tarif selon le temps investi, les coûts du nettoyage sont acquittés en fonction du temps effectivement nécessaire sur l'objet pour exécuter les travaux en rapport avec l'installation thermique, y compris les conseils, l'encrassement et l'exécution des contrôles de protection incendie inscrits dans la loi, conformément à l'art. 2. Le tarif selon le temps investi est utilisé pour les travaux pour lesquels aucune durée indicative n'est définie ou lorsque le temps de travail est notablement supérieur ou inférieur à la durée indicative en raison du fort ou faible encrassement de l'installation (art. 6), ou lorsque les travaux doivent être exécutés en dehors du tour ordinaire ou du territoire attribué (art. 12).

## 2.4 Taxe de base

**Art. 8.** La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, établissement des rapports de police du feu, mise à disposition et reddition des outils, véhicules, outillage et machines, décompte, pauses et temps consacré aux soins corporels selon la Convention collective de travail). La taxe de base ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant.

Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 par appartement, mais au moins à 17 par immeuble.

## 2.5 Dépenses supplémentaires

### Art. 9.

1 Les indemnités particulières découlant de la Convention collective de travail et reconnues par les autorités compétentes pour les travaux spéciaux (pénétration dans la chaudière) peuvent être perçues en supplément.

2 Le matériel d'usage nécessaire au nettoyage est compris dans le salaire horaire. Par contre, les coûts relatifs à l'objet (notamment gaz, produits de lavage et de conservation) sont exclus.

## 2.6 Travaux supplémentaires

### 2.6.1 Principe fondamental

**Art. 10.** Les travaux supplémentaires ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement du propriétaire, de son représentant ou du locataire. Ils sont facultatifs.

### 2.6.2 Nettoyage alcalin de la chaudière

**Art. 11.** Le nettoyage alcalin de la chaudière, recommandé pour des questions de protection de l'environnement et d'économie d'énergie, n'est effectué que d'entente avec le propriétaire de l'installation.

## 2.7 Cas particuliers

**Art. 12.** Les travaux exécutés en dehors du tour ordinaire ou en dehors du territoire attribué sont facturés en régie. Les frais effectifs sont facturés pour les immeubles difficilement accessibles en véhicule, les éventuels péages routiers et les coûts de transport.

## 2.8 Impossibilité d'effectuer le nettoyage

**Art. 13.** Lorsque le nettoyage annoncé correctement est empêché par le propriétaire ou le locataire, la taxe de base peut être perçue.

## 2.9 Heures supplémentaires

**Art. 14.** Les majorations tarifaires suivantes sont dues pour les travaux commandés par le client hors des heures de travail normales :

Heures supplémentaires (18h00 – 20h00, 06h00 – 07h00)	+ 25%
Travail le samedi et de nuit (20h00 – 06h00)	+ 50%
Travail du dimanche	+ 100%

## 2.10 Facturation

**Art. 15.** Le ramoneur est tenu de remettre au client un rapport de travail détaillé contenant la durée indicative, le montant dû et les bases tarifaires. Les réclamations concernant la facturation et l'exécution du travail doivent être adressées au maître ramoneur compétent.

### **3. Dispositions finales** (à concevoir selon les dispositions légales cantonales)

#### **3.1 Exécution**

**Art. 16.** L'autorité compétente peut édicter des directives d'application du présent tarif.

#### **3.2 Juridiction**

**Art. 17.** Les requêtes concernant l'application du présent tarif doivent être présentées à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture de ramonage. Cette dernière sera jointe à la requête.

Demeure réservé le for de juridiction civile.

#### **3.3 Entrée en vigueur**

**Art. 18.** Le présent tarif et ses appendices entrent en vigueur par décision de l'autorité compétente.

## Rapport de travail

Quittance       Rapport de travail

Facture

Commune :

Rue/Lieu :

Date :

No de l'immeuble :

Nom :

Etage :

	Durées indicatives	Nombre	Total points de taxe
<b>Chauffages centraux ( conduit de fumée et tuyaux incl. )</b>			
Jusqu'à 30 kW	50		
30.1 à 40	60		
40.1 à 50	65		
50.1 à 60	70		
60.1 à 70	75		
70.1 à 80	80		
80.1 à 90	85		
90.1 à 100	90		
<b>Auxiliaires à la combustion et chicanes à partir 6 pièces</b>			
1 / 10 du temps imparti chauffage			
1 / 10 du temps imparti chauffage			
<b>Conduits de fumée pour fourneaux isolés</b>			
Jusqu'à 9 m	12		
Jusqu'à 15 m	16		
Plus de 15 m	20		
<b>Tuyaux d'évacuation</b>			
1 à 5 m	6		
5 à 8 m	10		
<b>Fourneaux à mazout</b>			
Jusqu'à 10 kW	20		
Plus de 10.1 kW	25		
Allumage électricité	5		
Pulseur d'air combustion	10		
<b>Cuisinières à trous</b>			
3 trous inclus	10		
Pour chaque trou supplémentaire	4		
Bouilleur intégré	4		
<b>Cuisinières à plaques</b>			
Jusqu'à 30 dm <sup>2</sup>	18		
Par tranche de 10 dm <sup>2</sup> en plus	4		
Bouilleur /four à rôtir	4 chacun		
		Report	

	Durées indicatives	Nombre	Total points de taxe
		Report	
<b>Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux</b>			
Jusqu'à 20 kW	45		
Dès 20.1 kW	55		
Autres carneaux	4		
Fours à rôtir	4		
<b>Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et install. similaires</b>			
Avec un carneau	12		
Carneaux supplément.	4		
Chapiteau	6		

<b>Travail à l'heure (en minutes)</b>			
Cheminées de salon /fourneaux-cheminées			
Installations de filtrage			
Chauffages artisanaux			
Chauffages à gaz			
Total des points de taxes de l'installation			
<b>Taxe de base</b>			
Forfait	17		
<b>Total des points de taxe</b>			

<b>Points de taxe x tarif du point en francs</b>			
Tarif du point	= francs	=>	
<b>Travaux supplémentaires en francs</b>			
Nettoyage alcalin en francs			
Evacuation, suie, etc., en francs			
Bac de neutralisation en francs			
Total en francs			
TVA 8.0% en francs			
<b>Total TVA incluse en francs</b>			
Signature :			

1 point de taxe = 1 minute

Remarques/manquements :

## **Explications concernant la facture**

### **1. Tarif**

Le tarif de ramonage en vigueur peut être consulté auprès du maître ramoneur ou de l'autorité compétente. Les autorités cantonales fixent régulièrement le tarif horaire.

### **2. Tarif selon le temps imparti**

En règle générale, le décompte est établi au moyen des durées indicatives prescrites. Ces dernières correspondent à la durée moyenne de travail pour le nettoyage. Si l'écart positif ou négatif par rapport à ces durées est de plus de 20%, mais au moins de 10 minutes, en raison du fort ou du faible encrassement de l'installation, le décompte sera établi sur la base du temps investi et de la taxe de base.

### **3. Tarif horaire**

Les travaux qui ne sont pas couverts par les durées indicatives sont facturés selon le temps effectivement investi. Le temps de travail sur l'objet est déterminant.

### **4. Taxe de base**

La taxe de base sert à couvrir la partie des coûts qui ne peut pas être imputée directement à chaque objet (déplacement, avis de passage, préparation du travail et consignes, contrôle de protection incendie, rapport à la Police du feu, préparation et rangement des véhicules, de l'outillage général et des machines, nettoyage des locaux d'exploitation, décompte, pauses et temps consacré aux soins corporels conformément à la Convention collective de travail). La taxe de base comporte 17 points de taxe et ne peut être portée en compte qu'une seule fois par ménage indépendant. Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 par appartement, mais au moins à 17 par immeuble. Lorsque le nettoyage annoncé correctement est empêché par le propriétaire ou le locataire, la taxe de base peut être perçue.

### **5. Travaux supplémentaires**

Les travaux supplémentaires ne peuvent être exécutés qu'avec le consentement du propriétaire, de son représentant ou du locataire. Les travaux supplémentaires sont facultatifs et non tarifés. Les coûts supplémentaires pour le nettoyage alcalin de la chaudière (temps de travail supplémentaire, matériel) ne doivent pas excéder env. 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base.

### **6. Réclamations**

Les requêtes concernant l'application du tarif doivent être présentées à l'autorité compétente (commune ou canton) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture de ramonage. Cette dernière sera jointe à la requête.

## Appendice au tarif

### Durées indicatives

#### 1. Chauffages centraux (conduits de fumée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur incl.)

Chaudière – puissance en kW		Durée indicative
jusqu'à	30	50
30.1 -	40	60
40.1 -	50	65
50.1 -	60	70
60.1 -	70	75
70.1 -	80	80
80.1 -	90	85
90.1 -	100	90
100.1 -	150	110
150.1 -	200	125
200.1 -	250	140
250.1 -	300	155
300.1 -	350	170
350.1 -	400	180
400.1 -	450	190
450.1 -	500	200
500.1 -	600	210
600.1 -	700	220
700.1 -	800	230
800.1 -	900	240
900.1 -	1000	250

Pour les installations au-delà de 1000 kW

selon le temps engagé

#### 1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide à la combustion

jusqu'à	5	compris dans le temps imparti
à partir de	6	1/10 du temps imparti

#### 1.3 Nettoyage des installations de filtrage

selon le temps engagé

#### 2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

jusqu'à	20 kW	45
dès	20.1 kW	55
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)		4
Majoration pour four à rôtir		4

### 3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

Taxe de base avec un carneau	12
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4
Majoration par chapiteau	6

### 4. Cuisinières à trous

Taxe de base avec 3 trous de cuisson	10
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4

### 5. Cuisinières à plaques

jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm <sup>2</sup>	18
Majoration pour chaque tranche de 10 dm <sup>2</sup> supplémentaire	4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4
Majoration pour four à rôtir	4

### 6. Fourneaux à mazout

jusqu'à 10 kW, 1 brûleur	20
Dès 10.1 kW, 1 brûleur	25
Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10

### 7. Cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs et installations similaires

selon le temps engagé

### 8. Conduits de fumée et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus de 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement excédant 3 m de longueur sont facturés séparément.

#### 8.1 Conduits de fumée

jusqu'à 9.00 m de longueur	12
9.01 - 15.00 m de longueur	16
15.01 – de longueur et plus	20

#### 8.2 Conduits de fumée pénétrables

Conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage

selon le temps engagé

#### 8.3 Brûlage

selon le temps engagé



#### 8.4 Tuyaux de raccordement

1.00 - 5.00 m de longueur	6
5.01 - 8.00 m de longueur	10
8.01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	selon le temps engagé

#### 9. Installations de chauffage à gaz

Installations et conduits de fumée	selon le temps engagé
------------------------------------	-----------------------

#### 10. Installations industrielles

Installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux	selon le temps engagé
---	-----------------------

#### 11. Travaux de contrôle

selon le temps engagé

#### 12. Taxe de base

17

#### 13. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder env. 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire et le matériel.

#### 14. Salaire horaire (sans la taxe sur la valeur ajoutée TVA)

Tableau :

Temps engagé en minutes	Salaires horaires	
	Maître/ouvrier qualifié	Apprentis
	en CHF	en CHF

**Base de calcul**

<b>Bases</b>	<b>Maître</b>	<b>Empl. bureau</b>	<b>Ouvrier qualifié</b>	<b>Apprentis</b>
Nombre de personnes occupées	1.00	0.30	2.10	0.50
<b>Absences</b>				
Vacances	25.00	25.00	25.00	25.00
Jours fériés	9.00	9.00	9.00	9.00
Maladie / accident / grossesse	4.10	6.10	8.40	6.10
Sapeurs-pompiers	2.00	0.00	2.00	0.00
Service militaire	2.00	0.00	5.00	0.00
Ecole	0.00	0.00	0.00	47.00
Formation continue	2.00	1.00	2.00	2.00
Assemblées cantonales	1.00	0.00	1.00	0.00
Journées organisées par le comité central	2.00	1.00	0.00	1.00
AD / congrès professionnel ASMR	1.00	0.00	0.00	0.00
Total jours	48.10	42.10	51.40	90.10
Total heures	404.04	353.64	431.76	756.84
Total heures/nb. personnes	404.04	106.09	906.70	378.42

<b>Charges sociales</b>	<b>Maître</b>	<b>Empl. bureau</b>	<b>Ouvrier qualifié</b>	<b>Apprentis</b>
AVS	5.15	5.15	5.15	2.58
SUVA AP	1.36	1.36	1.36	1.36
Caisse maladie	2.62	2.62	2.62	2.62
Caisse d'allocation familiale	1.30	1.30	1.30	0.65
Assurance chômage	0.00	1.10	1.10	0.55
Fonds paritaire	0.30	0.30	0.30	0.00
LPP	6.50	0.00	6.00	0.00
Assurance complémentaire militaire	0.40	0.40	0.40	0.20
<b>Total charges sociales</b>	<b>17.63</b>	<b>12.23</b>	<b>18.23</b>	<b>7.96</b>

<b>Temps de travail improductif en minutes</b>	<b>Tarif selon temps investi</b>	<b>Taxe de base</b>
Facturation / rapports journaliers		15
Douche		15
Entretien / maintenance équipement		15
Commandes / organisation		40
Absences		15
Trajets		45
Total en minutes / jour		145
1 journée / 504 minutes		
<b>Temps de travail improductif par jour en %</b>	<b>0.00</b>	<b>28.77</b>

<b>Frais en CHF / jour</b>	
Indemnité vêtements	3.00
Communication (natel, Cloud, iPad etc.)	2.50
Voiture (frais généraux)	0.00
Repas (frais généraux)	0.00
Total CHF / jour	5.50
<b>Frais par heure</b>	<b>0.65</b>

<b>Frais généraux</b>	
Statistique SGV entreprises 2013 - 2014 pour les ramoneurs	
Entreprise de taille moyenne 500'000.— à 1'000'000.— chiffre d'affaires	
<b>Frais généraux FG (pos. 40-49/60 – 68/69)</b>	<b>162'600.00</b>

**Schéma de calcul**

(exemple avec salaire mensuel d'employé de CHF 5'491.00)

<b>Tarif selon temps investi</b>	<b>Maître</b>	<b>Empl. bureau</b>	<b>Ouvrier qualifié</b>	<b>Apprentis</b>	<b>Total</b>
Nombre de personnes occupées	1.00	0.30	2.10	0.50	3.90
Salaire annuel brut	92797.90	60775.00	71383.00	10800.00	
Salaire mensuel brut	7138.30	4675.00	5491.00	900.00	
Salaire horaire brut	42.49	27.83	32.68	4.95	
Heures rémunérées annuellement	2184.00	655.20	4586.40	1092.00	8517.60
Administrations heures	396.00	549.11			945.11
Ecole				47.00	
Absences jours / personne	48.10	42.10	51.40	43.10	
Absences heures	404.04	106.09	906.70	378.42	1795.00
<b>Total heures productives trajet inclus</b>	1383.96	0.00	3679.70	666.58	5730.24
Salaires ramonage	58804.30	0.00	120269.37	3296.27	182369.94
Salaires administration	16825.99	15280.24	0.00	0.00	32106.23
<b>Salaires pour travaux</b>	75630.29	15280.24	120269.37	3296.27	214476.17
Versement maladie Assurance complémentaire militaire, versement	-760.94 -571.06	-222.44	-3874.45 -922.49	-65.88	
Absences incl. école professionnelle	17167.61	2952.26	29634.93	1871.31	51626.11
<b>Total salaires</b>	91465.89	18010.06	145107.36	5101.70	259685.02
Charges sociales	16360.27	2229.83	27327.55	859.68	46777.34
Formation apprentis				315.00	
<b>Coûts pour le personnel</b>	107826.16	20239.90	172434.92	6276.38	306777.36
Autres frais généraux ( CHF 13.00 / heure )	29113.06	5464.77	46557.43	1694.62	82829.89
<b>Prix de revient</b>	136939.23	25704.67	218992.34	7971.01	389607.25
Risque et profit 5 %	6892.27	1285.23	11070.08	398.55	19646.14
<b>Coûts sans TVA</b>	144737.66	26989.90	232471.76	8369.56	412568.88
Salaire horaire					
Coûts	144737.66	26989.90	232471.76	8369.56	412568.88
Heures productives	1383.96	0.00	3679.70	222.19	5285.86
Salaire horaire hors TVA					78.05
Supplément temps de travail improductif 2,02 %					1.58
Salaire horaire hors TVA avec supplément					79.63
<b>Salaire horaire y compris la TVA 8,0 %</b>					<b>86.00</b>

**Salaire horaire en fonction du salaire de l'employé**

(sans taxe de base)

Salaire moyen de l'ouvrier qualifié (par mois ; sans 13e )	Salaire du maître (par mois; sans 13e)	Salaire horaire (sans TVA)	Salaire horaire (sans TVA)
4500	5850	66.61	71.94
4600	5980	67.92	73.36
4700	6110	69.24	74.78
4800	6240	70.55	76.19
4900	6370	71.86	77.61
5000	6500	73.18	79.03
5100	6630	74.49	80.45
5200	6760	75.81	81.87
5300	6890	77.12	83.29
5400	7020	78.43	84.71
5490	7140	79.63	86.00
5500	7150	79.75	86.13
5600	7280	81.06	87.54
5700	7410	82.37	88.96
5800	7540	83.69	90.38
5900	7670	85.00	91.80
6000	7800	86.31	93.22
6100	7930	87.63	94.64
6200	8060	88.94	96.06
6300	8190	90.26	97.48
6400	8320	91.57	98.89
6500	8450	92.88	100.31